



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANORD

SA CITERNORD - Parc d'Activité
CD 160 - BP 177
62220 Carvin

Références : 149-2025
Code AIOT : 0007000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LAVANORD implanté ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANORD
- ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007000959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVANORD est spécialisée dans le lavage intérieur et extérieur de citernes routières. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1995. L'installation, relève des rubriques suivantes :

- 2795-1 (A) : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.
- 2910-A-2 (DC) : combustion
- 4718-2-b (DC) :Gaz inflammables liquéfiés

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité dans son courrier du 15 novembre 2010 conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des contenants lavés	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 1er	Sans objet
2	Connaissance des contenants lavés	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.4.5	Sans objet
3	Acceptabilité du produit précédemment transporté	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection inopinée a été menée sur l'installation de lavage de citernes afin de vérifier le suivi des informations de traçabilité concernant les contenants traités. Une citerne témoin a été contrôlée à sa sortie, avec un relevé des documents détenus par le transporteur. Les informations inscrites sur ces documents ont été comparées aux différents documents conservés par l'exploitant, incluant le registre, les bons de commande, les fiches internes et de transports. L'objectif était de vérifier la cohérence et correspondance des données du transporteur avec celles enregistrées par l'exploitant, le respect des obligations de traçabilité et la compatibilité de l'installation au vu du dernier produit ayant été transporté.

Il n'est pas relevé de remarques particulières par l'inspection.

L'ensemble des documents vérifiés (voir constat) reportent correctement les éléments de traçabilité du dernier produit ayant été transporté.

Il n'est pas relevé d'incompatibilité avec les produits ayant été transportés avec l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des contenants lavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 1er

Thème(s) : Autre, Vérification de l'état "vide" du contenant		
Prescription contrôlée : ARTICLE 1er.I.I. - La Sté LAVANORD, dont le siège social est situé en Z.I. Fosse 14 à CARVIN, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIBERCOURT, Z.I. Les Botiaux, (parcelles n o 28, 29 et 31 surface de 2 ha 93a93ca) les installations suivantes :		
Désignation de l'activité Volume de l'installation	nomenclature	Autorisation (A)Déclaration (D)Non Classé N.C
Station de lavage de citernes ayant contenu des produits en provenance d'installations classées (transit de déchets industriels).- capacité de lavage de 100 citernes jours.	167-a167-c	A
(...)		
Constats : Constats : Il n'a pas été vérifié, en entrée, si la citerne témoins était vide. Il n'a pas été vérifié en entrée si une citerne entrante était vide. Constat sans objet pour cette inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Connaissance des contenants lavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.4.5
Thème(s) : Autre, Procédure de lavage
Prescription contrôlée : 2.4.5. - Procédure de lavage 2.4.5.1. - Avant toute procédure de lavage, le chauffeur devra présenter un bon de chargement ou de transport du produit qu'il vient de transporter au responsable de la station de lavage. 2.4.5.2. - L'exploitant tiendra en temps réel un registre dans lequel seront indiquées au minimum les informations suivantes concernant les citernes lavées : • date et heure, • nom du propriétaire et de l'éventuel affréteur, • numéro d'immatriculation, • nom courant et nom, s'il existe, suivant RTMDR du dernier produit transporté (ou des derniers produits transportés dans le cas d'une citerne multi-compartiments), numéro de la fiche de

sécurité définie au paragraphe 2.4.1 ci-dessus
Constats : Une inspection inopinée a été menée sur une installation de lavage de contenants afin de vérifier la traçabilité des produits précédemment transportés sur une citerne témoin. À cette occasion, il a été procédé à une vérification croisée entre les documents détenus par le transporteur et les enregistrements conservés par l'exploitant. Il a été constaté que le transporteur dispose bien d'un document de transport, ce dernier indique le transport de sulfate d'ammonium. Ce document reporte correctement les informations suivantes : - Raison sociale et adresse, - Type de contenants, - Nature des résidus, - Risques associés aux résidus. Il a également été constaté pour ce contenant que l'exploitant enregistre et conserve la traçabilité de ces informations par un logiciel d'exploitation interne. Un extrait de cette liste, datant du jour où l'enregistrement du passage de la citerne témoin a été transmis par l'exploitant. Il y est figuré la citerne témoin. Les documents suivants ont été vérifiés et sont conservés par l'exploitant: - Une copie du document de transport, - Un document de suivi qualité, - Un bon de commande (interne), - Un bon de commande (transporteur), - Un document de demande de lavage (interne). Conclusion : L'exploitant conserve bien les documents décrits ci-dessus ainsi qu'un historique des opérations via un logiciel interne faisant office de registre. Les différents documents relatifs à la traçabilité des contenants lavés, comportent les informations requises. Aucune incohérence n'est relevée à l'occasion de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptabilité du produit précédemment transporté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.4.1.
Thème(s) : Autre, produits acceptés
Prescription contrôlée : 2.4.1. - Produits admis L'établissement est prévu pour laver des citernes routières contenant :

2.4.1.1 - soit des produits non visés par le règlement pour le transport de matières dangereuses par route (R.T.M.D.R.) du 15 septembre 1992 ou par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957 modifié.

2.4.1.2. - soit des produits visés par ces règlements à l'exception des produits suivants :

A.D.R. et R.T.M.D.R. Classes	Matières
1	Matières et objets explosibles.
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sous pression
3	Acrylate d'éthyle, de méthyle 3°b Isocyanate de méthyle 13° Acrylate de butyle normal, d'isobutyle 31 °c Acrylate d'éthyle-2 hexyle (32°C) Acrylate de n-heptyle (32°C) Acrylate d'hexyle (32°C) Acrylate d'isooctyle (32°C)
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée.
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
5.1	Matières comburantes.
6.1	. Matières du 71° à 88° réparties sous la lettre a . Nickel tétracarbonyle - nickel et ses composés 3° . Benzidine et bétanaphthylamine 12°b . (mono) Acrylate d'éthylèneglycol 12°c . Tétrachloro 2, 3, 7, 8 dibenzo-p-dioxine

	. Tétrachloro 2, 3, 7, 8 dibenzo-p-dioxine (TCDD) 17°b et 17°c . Composés organo-métalliques du 35° . Acide arsénique des 51° a et 51°b . Les sélénates et sélénites du 55°a . Azinphos-éthyle, Carbophénouthion, Dialifos du 71° b . Isodrine du 72° b . Carbofuran du 76° b
7	Matières radioactives
8	Dichlorure de soufre 21° a

Pour les véhicules citerne, les règlements susvisés sont applicables à l'intérieur de l'établissement tant que les opérations de nettoyages n'auront pas été terminées.

Un fichier des divers produits susceptibles d'être admis au lavage sera tenu constamment à jour par le responsable de l'installation. Chacune des fiches devra comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (propriétés physico-chimiques, toxicologie, pathologie). L'ensemble de ces fiches de sécurité sera mis facilement à la disposition du personnel extérieur à l'établissement (chauffeurs, Services d'incendie, Inspecteur des Installations Classées, etc.)

Constats :

Conformément aux prescriptions applicables, seules peuvent être admises au lavage les citernes ayant contenu :

- soit des produits **non visés** par l'ADR ou le RTMDR,
- soit des produits **visés**, à l'exclusion de ceux listés dans le tableau de l'article 2.4.1.2.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la citerne témoin avait transporté du **sulfate d'ammonium**. Ce produit, n'est pas soumis aux règlements sur le transport (pas de numéro d'ONU), il correspond donc aux produits pouvant être admis, tels que définis à l'article 2.4.1

Conclusion :

Le produit transporté, sulfate d'ammonium, est conforme à la liste des produits admis sur l'installation pour opérations de lavage. **Aucune non-conformité n'est relevée à ce titre.**

Type de suites proposées : Sans suite